

VD_FINDINFO Réc-administrative / 2011 / 6 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_c-administrative___2011___6

FR: VD_FINDINFO Réc-administrative / 2011 / 6 du 21 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Réc-administrative / 2011 / 6 del 21 settembre 2011

Regeste

RÉCUSATION, COMPOSITION DE L'AUTORITÉ | 10 al. 2 LPA-VD, 9 let. b LPA-VD

Erwägungen

E. 2

LATC lors du premier recours, ni de dire si elle doit l'examiner sous l'angle de l'art. 47a al. 1 LATC dans le cadre du recours actuellement pendant, qu'en troisième lieu, les demandeurs font valoir que le juge intimé se serait trompé, dans le cadre du premier recours, en niant leur qualité pour agir à l'encontre de l'expertise sur le bruit effectuée par l'Office fédéral de la protection de l'environnement, qu'il aurait dès lors, selon eux, déjà tranché cette question et serait ainsi susceptible de la trancher dans le même sens dans la seconde affaire, qu'on relève d'abord que le juge intimé n'a pas statué seul lors du premier recours des demandeurs, la CDAP étant une cour collégiale, que la cour de céans n'a pas à se prononcer sur la qualité pour agir des demandeurs devant la CDAP, même s'il apparaît que cette question devra nécessairement être examinée sous un autre angle, l'objet des deux recours étant différent (recours contre le PPA et recours contre la délivrance d'un permis de construire), que les demandeurs n'allèguent en outre aucun indice de prévention de la part du juge intimé à cet égard, si ce n'est leurs impressions purement individuelles, qu'elles ne sont ni décisives, ni pertinentes en l'espèce, qu'enfin, l'arrêt qu'invoquent les demandeurs (TF 1B_27/2008 du 21 mai 2008 c. 4 et 5) concerne une procédure pénale lors de laquelle le président d'une cour d'appel a refusé l'administration d'une preuve avant l'audience puis a présidé la cour lors de l'audience au fond, qu'on ne voit dès lors pas le lien avec la présente cause dans laquelle il n'est pas fait grief au juge intimé d'avoir refusé l'administration de preuves, que cet arrêt consacre la jurisprudence selon laquelle la participation d'un juge à un stade antérieur de la même affaire peut éveiller un soupçon de partialité, sans que cela ne soit décisif cependant, qu'il faut au contraire examiner également les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher à chaque stade de la procédure, et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet (TF 1B_27/2008 c. 4.2), que c'est justement l'examen auquel a procédé la cour de céans, alors même qu'il ne s'agit pas de la même affaire en réalité, le premier recours ayant un objet différent du second, que même soumise à cet examen plus strict, la situation dont se plaignent les demandeurs ne justifie pas la récusation du juge intimé, qu'en définitive, la demande de récusation doit être rejetée; attendu que les frais du présent arrêt, par 500 fr., seront mis à la charge des demandeurs B. _____ et W. _____, solidairement entre eux (art. 4 al. 1 TFJAP [Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.